

217C2038
FR0000121972-FS0854

1^{er} septembre 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SCHNEIDER ELECTRIC SE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 31 août 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 août 2017, le seuil de 5% du capital de la société SCHNEIDER ELECTRIC SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 29 720 842 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE² représentant autant de droits de vote, soit 5,001% du capital et 4,76% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 78 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE sous forme d'ADR, (ii) 78 551 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SCHNEIDER ELECTRIC SE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 6 400 options à règlement physique (*physically settled options*) donnant droit par exercice à autant d'actions, exerçables jusqu'au 15 septembre 2017 au prix de 68 €, et (iv) 1 175 614 actions SCHNEIDER ELECTRIC SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 825 843 actions SCHNEIDER ELECTRIC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 594 242 380 actions représentant 623 945 256 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.